Image not found or type unknown

Retraites : publication des deux premiers décrets d'application de la réforme

Actualité législative publié le **05/06/2023**, vu **1358 fois**, Auteur : ACA Avocat

Ont été publiés au Journal officiel du 4 juin 2023 les deux premiers décrets d'application de la réforme des retraites.

--> **Le décret n° 2023-435 du 3 juin 2023, portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023**, transpose aux régimes des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales – CNRACL) et des ouvriers de l'État (Fonds spécial de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat – FSPOEIE) les évolutions apportées par la loi précitée au régime de la fonction publique d'État relatives à l'âge d'ouverture des droits, à la durée d'assurance et aux conditions de départs anticipés. Le décret précise en outre les règles d'interpénétration entre les 3 régimes de la fonction publique et de portabilité de l'un à l'autre des avantages associés à la catégorie active.

Ainsi, l'âge de départ à la retraite est progressivement fixé, par référence à l'âge du régime général, à 64 ans pour les sédentaires, relevé de 52 ans à 54 ans pour les « super-actifs », et de 57 ans à 59 ans pour les autres catégories actives. Les dispositions d'accélération de l'augmentation de la durée d'assurance requise sont également transposées à l'identique. De même, les dispositions sur les limites d'âge, avec la possibilité de maintien en activité jusqu'à 70 ans, sont appliquées dans ces régimes.

Le décret s'applique, sans préjudice des dispositions de son article 15, aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, à l'exception de son article 10 qui entre en vigueur le 14 juin 2023.

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047625502

--> Le décret n° 2023-436 du 3 juin 2023, portant lui application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, tire les conséquences réglementaires du relèvement de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite. Il précise par ailleurs les nouvelles bornes d'âge et modalités de départ anticipé pour carrières longues, ainsi que les nouvelles modalités de retraite anticipée des travailleurs handicapés et de retraite anticipée pour inaptitude et incapacité permanente.

Ce second texte d'application précise ainsi principalement des dispositions relatives aux départs anticipés.

- Le dispositif « carrières longues » est rénové, et prévoit désormais 4 bornes d'âge d'entrée dans le dispositif (16 ans, 18 ans, 20 ans et 21 ans), en permettant un départ anticipé à la retraite selon 4 bornes d'ouverture des droits à la retraite (respectivement 58 ans, 60 ans, 62 ans et 63 ans). Conformément aux nouvelles dispositions de la LFRSS 2023, la durée d'assurance cotisée

nécessaire pour bénéficier de ce dispositif est dorénavant réduite à celle exigée pour obtenir le taux plein. De plus, les périodes d'arrêt de travail pour élever un enfant ainsi que l'engagement personnel des aidants est reconnu, puisque 4 trimestres accordés au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer ou des aidants pourront désormais être pris en compte pour le bénéfice de ce dispositif. En outre, une clause de sauvegarde est créée, afin de laisser le libre choix aux assurés pouvant actuellement partir à la retraite anticipée pour carrières longues de décaler leur départ après la mise en œuvre de la réforme, sans perdre leur droit à ce départ anticipé.

- En outre, le décret précise les règles relatives aux assurés en situation de handicap, en permettant toujours un départ à 55 ans et en assouplissant les conditions de départ à la retraite à ce titre. La durée d'assurance nécessaire n'augmente pas tandis que la double condition de trimestre validée et cotisée est supprimée, au profit du maintien de la seule condition de trimestres cotisées. Le décret matérialise par ailleurs la création d'un âge d'ouverture des droits à la retraite des assurés inaptes et des invalides à 62 ans.

- Le dispositif de retraite pour incapacité permanente est aussi aménagé, en permettant notamment aux travailleurs indépendants ayant souscrit à l'assurance volontaire individuelle AT/MP d'y accéder.

- Enfin, le décret permet aux assurés qui ont demandé leur pension avant le 1er septembre 2023 et dont la retraite prend effet à compter de cette date de bénéficier, sur leur demande, d'une annulation de leur pension ou de leur demande de pension, jusqu'au 31 octobre 2023.

Ce second décret s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, à l'exception de son article 7 qui entre en vigueur le lendemain de sa publication.

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047625782

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés